

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 7 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 14 Modification de la réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions spécifiques à une ou plusieurs directions.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 199 du 15 février 1993 modifiée fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la Commune de Paris occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières ;

Vu la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la ville de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à une ou plusieurs directions ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 janvier 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions de la réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : À l'article 1 de la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 susvisée, le tableau relatif à la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection est ainsi modifié :

Après la ligne : « Chefs de brigade et leurs adjoints, de qualification d'emploi de niveau C, encadrant une équipe d'au moins 10 agents de surveillance de Paris » est insérée la ligne suivante :

Désignation de la fonction	Niveau hiérarchique	Nombre de points	Date d'effet
Direction fonctionnelle et opérationnelle des services de tranquillité publique et de sécurité de la Ville de Paris	A	18	1 ^{er} mars 2020

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO